

Information importante suite à la mission OAV sur la certification aux échanges dans le cadre de la FCO.

Une mission d'inspection de l'Office Alimentaire et Vétérinaire (OAV) s'est déroulée du 11 au 18 décembre en France. De ses conclusions provisoires, il ressort que certains points doivent être rappelés aux opérateurs.

Ainsi s'agissant des centres de rassemblement dédiés aux échanges il est nécessaire de rappeler qu'ils doivent :

- s'assurer que les animaux collectés sont correctement identifiés et ont leurs documents d'accompagnement (passeport et ASDA) ;
- vérifier la provenance des animaux collectés pour s'assurer des exigences communautaires auxquelles ils doivent répondre ; pour cette vérification la téléprocédure doit être utilisée comme aide à la décision, et l'impression du rapport doit être conservée ;
- s'assurer que les animaux collectés sont accompagnés d'enregistrements écrits mentionnant leurs numéros officiels d'identification, enregistrements lisibles, sans surcharge ni rature, attestant sans ambiguïté la désinsectisation des animaux (date, produit utilisé) et la réalisation des tests (résultats de dépistage négatifs) ;
- désinsectiser correctement leurs bâtiments (en particulier après chaque nettoyage) et que cette désinsectisation doit faire l'objet d'une procédure écrite et d'enregistrements écrits (date, produit utilisé) ;
- s'assurer que les camions transportant les animaux sont également correctement nettoyés et désinsectisés ; que cette désinsectisation doit faire l'objet d'enregistrements écrits (immatriculation du camion, date, produit utilisé, références du ou des certificats) ;

S'agissant des vétérinaires sanitaires il est nécessaire de rappeler qu'ils doivent :

- vérifier les documents sanitaires d'accompagnement (passeport et ASDA) correspondant aux animaux ;
- vérifier la désinsectisation des animaux et en particulier sa durée d'action garantie telle que définie dans la notice du médicament ;
- vérifier la réalisation des tests et les résultats de dépistage négatifs ;
- exiger le retrait des animaux dont ils ne peuvent pas assurer de façon certaine (ex. documents ou enregistrements, manquants, incomplets, raturés ou surchargés) qu'ils répondent aux exigences communautaires ;
- vérifier l'ensemble des mentions portées sur le certificat sanitaire ainsi que la liste des animaux ;
- s'assurer, lors de procédure alternative, que le numéro TRACES est bien porté sur les certificats sanitaires manuscrits accompagnant les animaux ;
- télécopier dans les 24 heures à la DDSV la copie du certificat sanitaire et la liste des numéros d'animaux ;
- adresser selon un rythme au maximum hebdomadaire l'ensemble des dossiers des certificats sanitaires et comportant entre autre la copie du certificat sanitaire et l'ASDA des bovins expédiés.

Je vous rappelle que s'agissant des mouvements d'animaux de la ZR française à destination d'une zone de surveillance (ZS) d'un Etat membre qui a opté pour cette disposition (en particulier l'Angleterre), ils ne peuvent être autorisés que si les animaux sont destinés à un abattage immédiat ou remplissent les conditions fixées à l'annexe 3 du Règlement 1266/2007 CE.

Enfin, je vous informe que la Commission européenne, lors du CPCASA du 19 décembre 2007, a précisé que les animaux ne pouvaient être éligibles aux échanges que sur la base d'un résultat individuel **qui exclut tout recours au poolage pour les tests préalables aux mouvements**. Cette disposition sera mise en œuvre par les laboratoires pour les prélèvements leur parvenant à partir du 2 janvier 2008.

--

Olivier FAUGERE
Sous-directeur de la santé et de la protection animales
Direction générale de l'alimentation